

Remarque: Cette version révisée remplace la version diffusée le 31 Août 2017 par le Secrétariat de la Conférence. Cette version inclut les modifications apportées par les Membres de la Conférence suite à leurs commentaires. Un bref rapport du proposant motivant les remarques/modifications se trouve à la fin du document.

39^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée,
26-27 septembre 2017, Hong Kong

**Résolution sur la collaboration entre les autorités chargées de la protection des données
et les autorités de protection des consommateurs pour une meilleure protection des
citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique**

Proposant :

Commission de la protection de la vie privée, Belgique

Soutenu par :

- *Office of the Australian Information Commissioner, Australie*
- *The Privacy Commissioner for Personal Data, Hong Kong, Chine*
- *Data Protection Commissioner, Hambourg, Allemagne*
- *Privacy Commissioner, Nouvelle-Zélande*
- *Data Inspectorate, Norvège*
- *Data Protection Authority, Pays-Bas*
- Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

Considérant que :

- a) la priorité stratégique de la Conférence consiste à renforcer nos liens et la collaboration avec les partenaires pour accomplir notre mission qui vise à aider les autorités à exercer leurs mandats plus efficacement ;
- b) la Conférence s'engage à relever les défis liés au droit à la vie privée et à la protection des données dans l'ère numérique ;
- c) les personnes s'inquiètent de plus en plus de leur manque de contrôle sur leurs informations et comment ces informations sont traitées en ligne ;
- d) les autorités chargées de la protection des données devraient coopérer avec un organisme compétent qui pourrait atteindre l'objectif principal de la protection des droits des individus par rapport à leurs données à caractère personnel.

- e) étant donné que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel devient davantage un facteur déterminant pour les particuliers en tant que consommateurs, le recoupement de la protection des consommateurs, la protection des données et des litiges en matière de protection de la vie privée n'a fait que grandir, plus particulièrement en ligne ;
- f) les protections légales pour les individus en ligne, que ce soit en tant que citoyen ou en tant que consommateur, sont établies dans les lois de protection du consommateur, imposées par les autorités de protection du consommateur ainsi que dans les lois en matière de protection de la vie privée, imposées par les autorités chargées de la protection des données ;
- g) Un domaine potentiel de recoupement de la protection des consommateurs et des lois en matière de protection de la vie privée concerne les conditions de contrat imposées par les responsables de traitement ou les sous-traitants qui pourraient être trompeuses, excessivement complexes, pas transparentes et incompatibles avec les lois existantes :

La 39^{ème} Conférence **décide** :

1. de trouver des moyens pour améliorer la collaboration internationale entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs afin de fournir une meilleure protection aux citoyens et consommateurs dans l'économie numérique ;
2. d'instaurer un Groupe de Travail « Citoyens et Consommateurs Numériques » afin de :
 - a. développer et compléter les initiatives existantes, examiner les opportunités de collaboration ultérieures au niveau international entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs et ce avec des réseaux internationaux de groupes de consommateurs;
 - b. analyser et évaluer les instruments et procédures juridiques existants afin d'examiner comment les informations personnelles des citoyens et des consommateurs pourraient être protégées efficacement dans le cadre des conditions générales, particulièrement pour les consommateurs de produits et services numériques ;
 - c. examiner dans quelle mesure les autorités de protection des consommateurs et les autorités chargées de la protection des données et d'autres organismes compétents chargés de réglementer les marchés numériques pourraient collaborer en utilisant des cadres législatifs existants afin de garantir de meilleurs résultats dans la protection des données aux citoyens et aux consommateurs, plus spécifiquement en identifiant les domaines où une coopération efficace pourrait être établie.

- d. Identifier d'éventuelles améliorations des instruments internationaux pour introduire et/ou modifier des conditions générales afin de fournir une protection solide aux citoyens et aux consommateurs ;
- e. Identifier, exploiter et développer les initiatives et réseaux existants, en tenant compte du recoupement de la protection des consommateurs et de la protection de la vie privée et des données, y compris le Réseau international de contrôle et de protection du consommateur (RICPC), *Digital Clearinghouse* et *Consumers International* ;
- f. Faire rapport à la 40^{ème} Conférence sur l'état actuel de la situation juridique et matérielle concernant ces sujets et d'autres sujets pertinents et soumettre une résolution proposant des mesures spécifiques ou d'autres travaux futurs.

Bref rapport du proposant expliquant les commentaires/modifications (13 septembre 2017) : Les commentaires ont été donnés par 7 autorités membres. 4 autorités supplémentaires ont proposé de soutenir la résolution proposée. La Norvège, Hambourg, l'Allemagne, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), l'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles (INAI) et la Federal Trade Commission (FTC) ont suggéré des modifications. Quelques modifications stylistiques ont également été apportées.

Hambourg - Allemagne, a suggéré que la résolution proposée fasse référence aux groupes de consommateurs qui jouent un rôle complémentaire à celui des autorités des consommateurs. Une référence aux réseaux internationaux de groupes de consommateurs a été ajoutée au point 2a) de la résolution et *Consumers International* a été mentionné parmi les « initiatives existantes » au point 2e).

Le CEPD a suggéré de souligner la nécessité de développer et de compléter les initiatives existantes et d'étendre la portée de la résolution à d'autres autorités compétentes, par exemple à des autorités de concurrence. Le projet révisé reconnaît l'importance de collaborer avec « d'autres organismes compétents qui sont chargés de réglementer les marchés numériques ». Le CEPD a en outre suggéré de modifier le nom du groupe de travail en proposant « Groupe de travail – Citoyens et Consommateurs Numériques ».

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a recommandé d'ajouter une nouvelle phrase dans l'introduction afin d'expliquer pourquoi cette résolution est nécessaire et adéquate. Le CPVP a en outre recommandé que la dénomination du groupe de travail proposée à la section 2 de la résolution soit modifiée afin de refléter l'objectif plus large du Groupe de Travail. Il a également proposé d'ajouter une référence au travail collaboratif actuellement en cours concernant le recoupement de la vie privée et de la protection du consommateur. Le texte révisé réfère au Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC), à *Digital Clearinghouse* et *Consumers International*.

L'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles (INAI) a suggéré de mener une étude comparative afin d'évaluer le statut actuel des lois sur la protection des consommateurs et des données afin d'identifier plus précisément les opportunités permettant une coopération effective. Le texte révisé souligne la nécessité d'identifier les domaines où des coopérations efficaces pourraient être établies.

La *Federal Trade Commission* (FTC) a suggéré de mettre plus clairement en évidence le recoupement des autorités de protection des consommateurs et les autorités chargées de la protection des données dans le domaine des contrats en ligne et de souligner le défi des consommateurs qui acceptent souvent des conditions générales car elles sont trop compliquées, étendues, et dans certains cas elles ne sont pas claires (par opposition à leur nature unilatérale). La FTC a également suggéré de mentionner l'ICPEN par son nom, compte tenu de son travail en cours pertinent au sein du Groupe de travail sur les Conditions Générales en ligne. La FTC a également suggéré une certaine formulation pour éviter que les améliorations recommandées soient limitées aux "instruments internationaux".